

LOI N° 62-1

modifiant le Décret du 3 Décembre 1931
réorganisant la Justice de Droit Local.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - L'article 20 du décret du 3 Décembre 1931 réorganisant justice locale modifié par décret du 26 Juillet 1944 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 20 NOUVEAU. - Les tribunaux du premier degré siègent au Chef-lieu de chaque sous-préfecture, en cas de besoin au chef-lieu des arrondissements déterminés par décret en conseil des ministres et, en outre, dans chaque collectivité urbaine.

Ils sont composés d'un président et de deux assesseurs.

Le président est nommé par arrêté du Ministre de la Justice parmi les fonctionnaires titulaires d'un cadre permanent de l'administration en activité ou à la retraite.

ARTICLE 2. - L'alinéa 3 de l'article 41 du décret du 3 Décembre 1931 est abrogé.

A titre transitoire en attendant la publication du décret mettant en oeuvre les réformes résultant de la loi n°61-39 du 1er Août 1961 portant suppression des tribunaux du deuxième degré et du tribunal supérieur de droit local et créant six tribunaux départementaux, la présidence des tribunaux du deuxième degré reviendra à un fonctionnaire désigné dans les formes et conditions prévues à l'article premier de la présente loi.

Le Ministre de la Justice pourra également désigner des magistrats de l'ordre judiciaire pour présider un ou plusieurs tribunaux du deuxième degré.

ARTICLE 3. - La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

MPLIATIONS:

O.R.D.	1
R.	5
N.D.	8
our Suprême	2
inistres	12
G.G.	4
J.L.	6
A.I.D.	6



Hubert MAGA.